

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société UGEPA à Moreuil
Prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 autorisant la société UGEPA à exploiter une unité de fabrication de papiers peints sur le territoire de la commune de MOREUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu les dossiers de l'exploitant « Porter à connaissance » du 27 août 2015, complété le 3 juin 2020, du 1^{er} décembre 2017, complété le 3 juin 2020 et du 3 juin 2020 complété par mails des 5 mars 2021, 7 avril 2021 et 21 avril 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, porté le 14 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par mail du 2 juillet 2021 ;

Considérant que les modifications sont élaborées au titre de l'article R.181-46 du code de l'Environnement et qu'elles sont jugées non substantielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement conformément à l'article R.181-45 du code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la consultation du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme est facultative, et que de ce fait il n'a pas été consulté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société UGEPA, dont le siège social est situé Zone Industrielle – 6, Route de Thennes à MOREUIL (80 110), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 17 octobre 2012	<ul style="list-style-type: none">• L'article 1.2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'Article 1.1.3. du présent arrêté ;• L'article 2.7 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'Article 1.1.4. du présent arrêté ;• L'article 3.2.2 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'Article 1.1.5. du présent arrêté ;• L'article 3.2.3.2 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'Article 1.1.6. du présent arrêté ;• L'article 3.2.3.3 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'Article 1.1.8. du présent arrêté ;• L'article 4.3.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'Article 1.1.9. du présent arrêté ;• L'article 4.3.5 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'Article 1.1.10. du présent arrêté ;• L'article 4.3.7 est complété par les dispositions de l'Article 1.1.11. du présent arrêté ;• L'article 7.3.4 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'Article 1.1.12. du présent arrêté ;• L'article 7.7.6.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'Article 1.1.16. du présent arrêté ;• L'article 9.2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'Article 1.1.15. du présent arrêté ;• L'article 9.2.2 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'Article 1.1.13. du présent arrêté ;• Les articles 4.3.8, 4.3.9, 4.3.13 et 9.2.4 sont supprimés ;

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
2450.B-a	8,5 t/j	A	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encre consommée est :</p> <p>a) Supérieure à 400 kg/j</p>	<p>Les lignes de production mettant en œuvre des groupes d'impression par héliogravure et flexographie sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • IMP1 avec 6 groupes d'héliogravure et 1 de sérigraphie • IMP5 avec 8 groupes d'héliogravure • ID1 avec 5 groupes d'héliogravure, 1 de flexographie (colle) et 1 groupe de sérigraphie • HEAFORD1 avec héliogravure tambour • HEAFORD2 avec héliogravure tambour • HEAFORD3 avec héliogravure tambour <p>Les lignes de production mettant en œuvre des groupes d'impression mixte (soit héliogravure soit sérigraphie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • IG1 avec 10 groupes • IG2 avec 10 groupes • IG3 sera remplacé par IG8 avec 11 groupes • IG4 avec 7 groupes • IG6 avec 8 groupes <p>La quantité de produits consommés par ces installations s'élève à 17 t/j. Les produits concernés (encres, pigments, colles, vernis et plastisols) étant constitués à moins de 10 % de solvants organiques, la quantité équivalente totale consommée est égale à 8,5 t/j</p>
2915.1-a	15 000 L	E	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	<p>Présence sur le site d'un procédé de chauffage mettant en œuvre un fluide caloporteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont le point éclair est égal à 250 °C • dont la température d'utilisation s'élève à 260 °C • La charge en fluide thermique dans l'installation est de 15 000 L

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
2564-1-c	420 L	DC	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • un fût de 20 litres d'acétate d'éthyle pour le nettoyage au chiffon ou au pinceau • une machine à laver fermée d'une capacité de 200 litres de solvant pour le nettoyage des cadres à plat • 2 machines à laver fermée associée à un volume de cuve n'excédant pas 200 litres de solvant pour le nettoyage des cylindres de sérigraphie et des portes lames <p>Le volume des cuves affectées au traitement est égal à 420 L</p>
2910-A-2	4,16 MW	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Utilisation sur le site des installations de combustion suivantes alimentées au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un générateur de fluide thermique de 2,05 MW • deux chaudières de puissances respectives de 0,3 MW et 1,51 MW • six aérothermes d'une puissance globale de 0,3 MW <p>Soit une puissance thermique totale de 4,16 MW</p>

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
2662-2	454 m ³	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> • PVC poudre type Lacovyl de chez Kemone, Vinnolite ou Vestolite (150 m³) • un dépôt de 174 m³ de pâte de PVC (plastisols) en plusieurs citernes extérieures ; • un dépôt de 130 m³ de plastisols en containers sur la dalle béton contiguë à l'entrepôt (pâtes spéciales et pâtes en retour de production et en attente de réutilisation dans l'usine, pâtes déclassées pour une utilisation à l'extérieur de l'usine). <p>Le volume total est égal à 454 m³.</p>
1978-17	180 t/an	D	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/ an</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 3000 tonnes de mélange avec au maximum à 2 % d'Isopar, soit une consommation de 60 tonnes par an de solvant ; • réalisation de mélange destiné à la vente : 120 t/an <p>Soit une consommation totale de 180 t/an</p>
1436	40 t	NC	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Isoparaffine 180/200 (pt éclair : 64 °C, 30 t) • D60 (pt éclair > 60 °C, 10 t) <p>Soit une quantité totale de 40 t</p>

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
1510	450 t	NC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Le bâtiment 4 abrite une ligne de production de Plastisol et un stockage de divers matières (cylindres d'impression, bobines de support, bobine de films plastiques, cartons à plat, PVC sous forme de poudre, papier peint). Les matières combustibles représentent une quantité inférieure à 500 tonnes.
1530	40 m ³	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	Les balles de papier stockées à l'extérieur des bâtiments représentent un volume de 40 m³
1532	750 m ³	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Les palettes de bois stockées sur le site représentent un volume de 750 m³
2560	50 kW	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Un atelier de mécanique mettant en œuvre des machines dont la puissance cumulée est inférieure à 50 kW
2663	11 m ³	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	11 m³ de bobines plastiques réparties dans l'usine.

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
2925	13 kW	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Les dix chargeurs de batteries présents sur le site totalisent une puissance de courant continu de 13 kW
1185	94,4 kg	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	<ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe frigorifique de 235 kW (R410A : 50,3 kg) • 1 groupe frigorifique de 18 kW (R410A : 6,7 kg) • 1 groupe frigorifique de 79,7 kW (R410A : 37,4 kg) La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 94,4 kg
4331	30 t	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	<ul style="list-style-type: none"> • 10 containers d'acétate d'éthyle (10 t); • 10 containers de N Propanol (10 t); • 10 containers d'ISO Propanol (10 t). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 30 t.
4510	10 t	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	<ul style="list-style-type: none"> • Abaisseur de viscosité type BYK 1166 (10 t) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 10 t.
4511	10 t	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	<ul style="list-style-type: none"> • Kicker/Stabilisant type Baerlocher KK 42 3 (10 t) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 10 t.
4718	0,65 t	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	<ul style="list-style-type: none"> • Un stockage de 650 kg de propane en bouteilles La quantité totale de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 est égale à 0,65 t.

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
4719	14 kg	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Présence d'un poste de soudure oxy-acétylénique dans l'atelier de maintenance. La quantité d'acétylène stockée et mise en œuvre représentant 14 kg
4725	30 kg	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Présence d'un poste de soudure oxy-acétylénique dans l'atelier de maintenance. La quantité d'oxygène stockée et mise en œuvre représentant 30 kg

*A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

ARTICLE 1.1.4. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents ou études suivantes en application du présent arrêté :

Articles	Études / Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.1.15.	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Une fois par an
Article 1.1.13.	Autosurveillance des rejets aqueux	Une fois par an
Article 9.2.1.1 (AP du 17/10/12)	Plan de gestion des solvants	Au plus tard le 30 avril de l'année N+1
Article 9.4.2 (AP du 17/10/12)	Bilan de fonctionnement	
Article 9.2.3 (AP du 17/10/12)	Mesure de la situation acoustique	Tous les 3 ans

ARTICLE 1.1.5. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Installations de traitement des effluents issus des installations de sérigraphie					
Conduit N° 1	Oxydateur thermique récupératif	14	1,25	30 000	8
Lignes d'impression utilisant des encres à l'eau (héliogravure)					
Conduit N° 3	IMP 1	13,9	0,7	12 000	8
Conduit N° 4	IMP 5	14,5	0,75	12 000	8
Conduit N° 5	ID 1	15	0,4	9 000	8
Conduit N° 6	IG 1.1	12,7	0,25	1 500	5
Conduit N° 7	IG 1.2	11,9	0,25	1 500	5
Conduit N° 8	IG 2	12,3	0,31	1 500	5
Conduit N° 9	IG 3	13	0,4x0,6 (rectangulaire)	1 500	5
Conduit N° 10	IG 4	13	0,7x0,5 (rectangulaire)	1 500	5
Conduit N° 10bis	IG 6	13	0,7x0,5 (rectangulaire)	1 500	5
Conduit N° 13 (en remplacement du conduit N° 9)	IG 8 (en remplacement de IG 3)	13	0,4	1 500	5
Installations de combustion					
Conduit N° 11	Générateur de fluide thermique	14	0,5	2 100	5
Conduit N° 12	Générateur d'eau chaude	14	0,5	1 540	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 1.1.6. REJETS ATMOSPHÉRIQUES ISSUS DES LIGNES D'HÉLIOGRAVURE

Concentrations en mg/Nm ³	Conduits n°3 à 10bis et n°13
COV non méthaniques (exprimé en C total)	75 mg/Nm ³

Le flux annuel des émissions diffuses issues des installations d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée par an.

ARTICLE 1.1.7. REJETS ATMOSPHÉRIQUES ISSUS DES INSTALLATIONS DE NETTOYAGE AUX SOLVANTS

Pour les émissions canalisées, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Les rejets atmosphériques issus des machines à laver fermées de sérigraphies rotatives fonctionnant aux solvants sont reliés à l'oxydateur thermique.

ARTICLE 1.1.8. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières...
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux de lavages des matériels mis en œuvre pour l'impression après passage dans la station de traitement interne,
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 1.1.9. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N°2	N°3
Origine des effluents	Sanitaires	Pluviales	Pluviales
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux de ruissellement sur toitures	Eaux de ruissellement sur voiries et surfaces imperméabilisées

Exutoire du rejet	1. Raccordement de la partie haute sur le réseau collectif 2. Infiltration pour la partie basse (Eaux domestiques de l'atelier d'échantillonnage)	Bassin étanche de tamponnement des eaux pluviales d'une capacité de 720 m ³ puis envoi au milieu naturel	
Traitement interne avant rejet	/	-	Séparateurs d'hydrocarbures
Station de traitement collective	STEP de Moreuil (pour la partie haute)	-	-

Les eaux de nettoyage des matériels mis en œuvre pour l'impression des encres sont stockées en cubitainers sur une aire étanche dédiée réservée à cet effet et aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus. Les cubitainers de stockage et leur contenu sont correctement signalés. La quantité d'eaux résiduelles en attente de traitement ne dépasse en aucun cas 1 mois de production.

Les cubitainers des eaux de nettoyage sont évacuées et traitées par des entreprises dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 1.1.10. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS PLUVIAUX

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES	35
DBO ₅	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	50
AOX	0,25
Indice Phénols	0,3
Cadmium et ses composés	0,05
Chrome VI	0,1
Plomb et ses composés	0,4
Phosphore	10
Trichlorométhane (chloroforme)	0,25
Chlorure de vinyle	0,05

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites en concentration.

ARTICLE 1.1.11. MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours par téléphone relié au réseau public et accessible en permanence ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments de production et dans l'entrepôt de stockage situés à proximité des issues, conformes aux règles APSAD ;
- des kits d'absorbants convenablement répartis et en quantité adaptée au risque et correctement signalée ;
- deux Appareils Respiratoires Isolants (ARI) ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal minimal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique de 1 bar pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 600 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances, clôturée et munie d'un portillon d'accès ou d'un dispositif équivalent permettant un accès aisé pour les services de secours. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence d'un volume d'eau disponible.

La réserve d'eau est équipée de 5 cannes d'aspirations. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

La réserve d'eau est signalée sur les plans notamment sur le plan au format A0 affiché à l'entrée du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Des plans des locaux sont affichés facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie afin de tester l'évacuation du personnel une fois par an. Ces exercices sont accompagnés d'une information du personnel sur la procédure incendie et font l'objet de compte rendus mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.12. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre selon les valeurs limites de l'Article 1.1.10. :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Fréquence de transmission
MES	1305	Normalisé	Annuelle
DBO ₅	1313		
DCO	1314		
Hydrocarbures totaux	7009		
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551		
AOX	1106		
Indice Phénols	1440		
Cadmium et ses composés	1388		
Chrome VI	1371		
Plomb et ses composés	1382		
Phosphore	1350		
Trichlorométhane (chloroforme)	1135		
Chlorure de vinyle	1753		

ARTICLE 1.1.13. PIÉZOMÈTRES

Les 4 piézomètres initialement mis en place conformément aux conclusions de l'étude hydrogéologique sont maintenus en bon état permanent de fonctionnement afin que de nouveaux prélèvements puissent être réalisés le cas échéant et à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.14. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques issus de l'oxydateur thermique et des autres points de rejets canalisés pour les conduits suivants référencés à l'Article 1.1.5. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais selon la fréquence minimale suivante :

Conduit rejet référencé à l'Article 1.1.5.	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
N° 1	Débit	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
	O ₂		
	COV hors méthane (en C total)		
	COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60 ou R61		
	COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/98		
	Méthane		
	NO _x		
CO			
N° 3 à 10bis et N° 13	COV hors méthane (en C total)		
	Débit		
	O ₂		
N° 11 et 12	O ₂		
	Débit		
	NO _x		
	SO _x		
	Poussières		

Les résultats de ces mesures sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.15. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. Les capacités de rétention comportent un point de puisage afin de permettre le pompage des eaux d'extinction incendie.

A cet effet l'ensemble des eaux d'incendie polluées doivent être reprises dans les capacités de rétention associées aux zones à risques, sur les réseaux de collecte des effluents et dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'un volume minimum de 700 m³. Toutes mesures sont prises pour assurer la disponibilité de ce volume en permanence.

Afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel, le bassin étanche est équipé d'une vanne. Cette vanne est facilement accessible en tout temps et correctement signalée. La mise en œuvre de la vanne est défini par consigne.

Des dispositifs actionnables en toutes circonstances localement, ou à distance, doivent permettre de diriger les eaux souillées en cas d'extinction d'un incendie, vers le bassin de confinement. Leur entretien et leur mise en œuvre est défini par consigne.

La vidange des eaux collectées dans le bassin de confinement ne peut être effectuée dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non respect des valeurs limites fixées à l'Article 1.1.10. . À défaut, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Moreuil et peut y être consultée ;
 - 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Moreuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
 - 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
 - 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de Moreuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UGEPA.

Amiens, le 24 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

